

*Publication No. 4
Février 1996*

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

EXIGENCES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE ZONES INDEMNES



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

Rome, 1996

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division de l'information, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), en indiquant les passages ou illustrations en cause.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Acceptation</i>	1
<i>Révision et amendement</i>	2
<i>Distribution</i>	3
INTRODUCTION	4
CHAMP D'APPLICATION	4
RÉFÉRENCES	4
DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	4
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE	6
1. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES ZONES INDEMNES (PFA)	
1.1 Détermination d'une PFA	7
1.2 Établissement et maintien d'une PFA	7
1.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne	8
1.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA	8
1.2.3 Contrôles de vérification	8
1.3 Documentation et révision	9
2. EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES DIVERS TYPES DE PFA	
2.1 Pays entier	10
2.1.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne	10
2.1.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA	10
2.1.3 Contrôles de vérification	10
2.1.4 Documentation et révision	10
2.2 Partie indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte	10
2.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne	10
2.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA	11
2.2.3 Contrôles de vérification	11
2.2.4 Documentation et révision	11
2.3 Zone indemne située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays	11
2.3.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne	11
2.3.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA	12
2.3.3 Contrôles de vérification	12
2.3.4 Documentation et révision	12

Acceptation

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont élaborées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, en tant que partie du programme mondial des politiques et de l'assistance technique en matière de quarantaine végétale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ce programme donne tant aux membres de la FAO qu'aux autres parties intéressées des normes, directives et recommandations pour harmoniser au niveau international les mesures phytosanitaires dans le but de faciliter le commerce et, à cet effet, d'éviter l'application de mesures injustifiées qui constitueraient autant d'obstacles au commerce.

La présente norme a été acceptée par la vingt-huitième Conférence de la FAO en novembre 1995.

Jacques Diouf
Directeur général
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Révision et amendement

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont sujettes à des révisions périodiques et à des amendements. La prochaine date de révision de cette norme aura lieu en 2001, ou toute autre date qui pourrait être décidée par la Commission des mesures phytosanitaires.

Les normes seront mises à jour et republiées si nécessaire. Prière de s'assurer que l'actuelle version de cette norme est bien utilisée.

Distribution

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont distribuées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux aux Organisations nationales de la protection des végétaux de tous les membres de la FAO ainsi qu'aux Secrétariats Exécutifs/Techniques des Organisations régionales de la protection des végétaux:

- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur
- Commission de la protection des plantes dans les Caraïbes
- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
- Comunidad Andina
- Conseil phytosanitaire interafricain
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
- Organisation phytosanitaire pour le Pacifique
- Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme concerne les exigences pour l'établissement et l'utilisation de zones indemnes ("PFA")¹, soit en tant qu'options de gestion du risque dans le cadre de la certification phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés de la PFA, soit comme élément de la justification scientifique des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour la protection d'une PFA menacée.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP Pub. 2, FAO, Rome.

Directives pour la surveillance, 1998. NIMP Pub. 6, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 1997. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome².

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP Pub. 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

CIPV	La Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis.
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine.
Officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux.
Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV)	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions exigées par la CIPV.

¹ L'abréviation "PFA" est un dérivatif du terme anglais "pest free area".

² Les termes et définitions publiés en 1996 dans cette norme sont en conformité avec cette édition du *Glossaire des termes phytosanitaires*.

Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que d'agent pathogène, nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.
Prospection	Procédé méthodique permettant de déterminer les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou leur présence dans une zone.
Prospection de population	Prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques de une population d'organismes nuisibles.
Prospection d'étendue géographique	Prospection réalisée afin de délimiter l'étendue de la zone considérée comme infestée par un organisme nuisible ou comme en étant indemne.
Prospection sur la présence	Prospection faite sur une zone afin de s'assurer de la présence d'organismes nuisibles.
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine en contrôlant la production, le déplacement ou l'existence de marchandises ou d'autres articles, ou l'activité normale des personnes, et en établissant des systèmes de certification phytosanitaire.
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou des parties de plusieurs pays identifiées officiellement.
Zone indemne (PFA)	Zone où l'absence d'un organisme nuisible donné a été prouvée scientifiquement et, au besoin, est maintenue par l'application de mesures officielles.
Zone menacée	Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes.

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Une "zone indemne" (PFA) est une: "zone où l'absence d'un organisme nuisible donné a été prouvée scientifiquement et, au besoin, est maintenue par l'application de mesures officielles".

L'établissement et l'utilisation d'une PFA par une ONPV permet le déplacement de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés à partir d'un pays (le pays exportateur) vers un autre (le pays importateur), sans avoir recours à d'autres mesures phytosanitaires, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Le statut d'une zone en tant que PFA permet ainsi la certification phytosanitaire, par rapport à/aux l'organisme(s) nuisible(s) donné(s), des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. En revanche, le statut de PFA peut aussi servir, dans le cadre de l'évaluation du risque phytosanitaire, à la confirmation scientifique de l'absence d'un organisme nuisible donné dans la zone concernée. La PFA est alors un élément de la justification des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour protéger une zone menacée.

Si le terme "zone indemne" peut s'appliquer à toute la gamme de types de PFA (d'un pays entier indemne à une relativement petite zone indemne située dans un pays où l'organisme nuisible est largement répandu), il convient dans la pratique de se référer à trois types se caractérisant par des exigences différentes:

- un pays entier indemne
- une partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

Dans chacun de ces cas, la PFA peut au besoin concerner la totalité ou des parties de plusieurs pays.

L'établissement et le maintien ultérieur d'une PFA font appel à trois principaux éléments ou étapes:

- les systèmes permettant d'établir tout d'abord que la zone est indemne
- les mesures phytosanitaires qui la maintiennent indemne par la suite
- les contrôles qui permettent de vérifier qu'elle est toujours indemne.

La nature de ces éléments dépendra de la biologie de l'organisme nuisible concerné, du type et des caractéristiques de la PFA, et du niveau de sécurité phytosanitaire exigé sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire. Les méthodes utilisées pour réaliser ces objectifs sont les suivantes:

- la collecte de données
- les prospections (d'étendue géographique, de présence, de population)
- les mesures réglementaires
- les audits (revue et évaluation)
- la documentation (rapports, plans de travail).

1. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES ZONES INDEMNES (PFA)

1.1 Détermination d'une PFA

La délimitation d'une PFA doit avoir un rapport avec la biologie de l'organisme nuisible concerné, qui fixera l'échelle à laquelle il est possible de définir la zone ainsi que la nature de ses limites. En principe, la délimitation doit se baser autant que possible sur la zone d'absence réelle de l'organisme nuisible. Dans la pratique, toutefois, les limites d'une PFA seront généralement des divisions existant sur le terrain, qui coïncident de manière acceptable avec les limites biologiques de l'organisme nuisible. Il peut s'agir de divisions administratives (p. ex. frontières internationales, limites interrégionales ou intercommunales), d'éléments géographiques (cours d'eau, mers, montagnes, routes), ou de divisions entre propriétés bien reconnues par les parties concernées. Dans certains cas, la PFA peut être établie à l'intérieur d'une zone considérée comme indemne, en évitant ainsi la nécessité d'une délimitation exacte.

1.2 Établissement et maintien d'une PFA

L'établissement et le maintien d'une PFA font appel à trois principaux éléments:

- les systèmes permettant d'établir tout d'abord que la zone est indemne
- les mesures phytosanitaires qui la maintiennent indemne par la suite
- les contrôles qui permettent de vérifier qu'elle est toujours indemne.

La nature de ces éléments dépendra de:

- la biologie de l'organisme nuisible, y compris:
 - son potentiel de survie
 - ses moyens de dispersion
 - son taux de reproduction
 - la présence de plantes-hôtes, etc.
- les caractéristiques de la zone elle-même, dont:
 - ses dimensions
 - les conditions écologiques qui y prévalent
 - son degré d'isolement
 - son homogénéité, etc.
- le niveau de sécurité phytosanitaire exigé en fonction du risque défini par une analyse du risque phytosanitaire.

Se référer aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires: *Directives pour la surveillance* et *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire* pour une information plus détaillée.

1.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Il existe, en général, deux types de systèmes de collecte de données, qui peuvent d'ailleurs être utilisés ensemble ou sous la forme de nombreuses variantes:

- la surveillance générale
- les prospections ponctuelles.

Surveillance générale

Elle fait appel à un ensemble général de sources, telles que les ONPV, les autres instances nationales ou régionales, les institutions de recherche et d'enseignement supérieur, les associations scientifiques (y compris celles de spécialistes amateurs), les producteurs, les consultants, les musées, et enfin le grand public. Les éléments d'information peuvent provenir des:

- publications dans des revues scientifiques ou professionnelles
- données historiques non publiées
- observations contemporaines.

Prospections ponctuelles

Les prospections concernées peuvent porter sur la présence ou sur l'étendue géographique de l'organisme nuisible concerné. Elles doivent être officielles et suivre un plan approuvé par l'ONPV.

1.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Elles visent à prévenir l'introduction et la dissémination de l'organisme nuisible et comprennent:

- les mesures réglementaires telles que:
 - introduction dans une liste d'organismes de quarantaine
 - définition d'exigences pour l'importation dans le pays ou la zone
 - restriction du mouvement de certaines marchandises dans une zone définie dans le pays ou dans plusieurs pays (qui peut comprendre une zone tampon)
- contrôles de routine
- recommandations aux producteurs.

L'application de mesures phytosanitaires destinées à maintenir le statut de PFA n'est justifiée, dans une zone indemne ou dans toute partie d'une zone indemne, que dans la mesure où les conditions écologiques permettent à l'organisme de s'y établir.

1.2.3 Contrôles de vérification

Une fois la zone indemne établie et son maintien assuré par la mise en place de mesures phytosanitaires pertinentes, il est indispensable de vérifier l'absence continue de l'organisme nuisible. L'intensité des contrôles dépendra du niveau de sécurité phytosanitaire exigé.

Ils peuvent comprendre:

- l'inspection *ad hoc* d'envois exportés
- l'obligation pour les chercheurs, techniciens et inspecteurs de signaler à l'ONPV toute incidence de l'organisme nuisible
- des prospections de population.

1.3 Documentation et révision

L'établissement et le maintien d'une zone indemne doivent faire l'objet d'une documentation adéquate. Leurs modalités doivent être périodiquement réexaminés pour révision éventuelle.

Quel que soit le type de PFA, il faut disposer selon le cas de documentation sur:

- les données qui ont permis d'établir la zone indemne
- les mesures administratives mises en place pour son maintien ses limites
- les règlements phytosanitaires appliqués
- les précisions techniques sur les systèmes de surveillance, ou de prospection, utilisés.

L'ONPV peut avec avantage remettre la documentation concernant la zone indemne à un service central d'information (la FAO ou une Organisation régional de la protection des végétaux), avec tout les détails nécessaires, afin de permettre aux autres ONPV de l'obtenir à leur demande.

Dans le cas où l'établissement et le maintien d'une zone indemne font appel à des mesures complexes afin d'assurer un niveau élevé de sécurité phytosanitaire, on peut prévoir la mise en place d'un plan de travail, établi sur accord bilatéral. Il précise les modalités de fonctionnement de la zone indemne, y compris les activités et les responsabilités des producteurs et des commercialisateurs du pays où est située la zone indemne. Ces modalités doivent être réexaminées périodiquement, et les résultats seront consignés au plan.

2. EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES DIVERS TYPES DE PFA

Le terme "zone indemne" porte sur la gamme entière de types de PFA. Il est utile de les diviser en trois groupes arbitraires, concernés par certains types d'exigence:

- un pays entier indemne
- une partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

Dans chacun de ces cas, la PFA peut au besoin concerner la totalité ou des parties de plusieurs pays. Les exigences pertinentes sont précisées ci-dessous.

2.1 Pays entier

Dans ce cas, l'absence d'un organisme nuisible concerne l'ensemble d'une unité politique se trouvant sous la responsabilité d'une ONPV.

Les exigences peuvent comprendre:

2.1.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Les données peuvent provenir aussi bien de la surveillance générale que de prospections ponctuelles. Ces deux approches se différencient par le type et le degré de sécurité phytosanitaire qu'elles offrent.

2.1.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la section 1.2.2.

2.1.3 Contrôles de vérification

Se référer à la section 1.2.3.

2.1.4 Documentation et révision

Se référer à la section 1.3.

2.2 Partie indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte

Dans ce cas, l'organisme nuisible n'est présent dans le pays que dans une zone restreinte, déterminée par l'ONPV. Des mesures officielles de lutte sont mises en place afin d'enrayer la dissémination des populations de l'organisme. La zone indemne peut concerner l'ensemble, ou une partie, de la zone où l'organisme nuisible est absent.

Les exigences peuvent comporter:

2.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Normalement, le statut de zone indemne sera basé sur des prospections ponctuelles. Une prospection officielle sur l'étendue géographique de l'infestation pourra servir à la délimitation de la zone contaminée, et une prospection de présence pourra confirmer l'absence de l'organisme nuisible dans la zone indemne.

Dans certains cas, toutefois, la surveillance générale peut suffire à établir le statut de la zone indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte.

2.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne afin d'empêcher l'introduction de l'organisme nuisible.

2.2.3 Contrôles de vérification

Se référer à la section 1.2.3. Les prospections de population sont plus importantes pour ce type de zone indemne que dans le cas des pays entiers.

2.2.4 Documentation et révision

La documentation (voir section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués, et des données sur l'ONPV.

2.3 Zone indemne située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays

La PFA, dans ce cas, est une zone indemne, située à l'intérieur d'une zone reconnue ou supposée infestée, dans laquelle l'absence de l'organisme nuisible a été assurée et/ou démontrée. La zone est maintenue indemne afin de permettre à un pays exportateur d'attester cette absence lors de la certification phytosanitaire de végétaux et de produits végétaux.

Dans certains cas, la présence de l'organisme nuisible dans la zone entourant la zone indemne n'a pas fait l'objet de prospections ponctuelles.

Le degré d'isolement de la zone indemne doit être adéquat, compte tenu de la biologie de l'organisme nuisible.

Les exigences doivent comporter:

2.3.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Les prospections d'étendue géographique et de présence sont indispensables pour ce type de zone indemne.

2.3.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne, afin d'empêcher la dissémination de l'organisme nuisible.

2.3.3 Contrôles de vérification

Se référer à la section 1.2.3. Il faudra probablement recourir à des prospections de population pour ce type de zone indemne.

2.3.4 Documentation et révision

La documentation (voir section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués, et des données sur l'ONPV. Ce type de PFA fait souvent appel à un accord entre le pays exportateur et le pays importateur; ce dernier aura donc la possibilité de contrôler les modalités de son fonctionnement.

Pour plus d'information sur les normes internationales, directives et recommandations concernant les mesures phytosanitaires, et la liste complète des documents déjà publiés, veuillez contacter la:

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

Adresse postale: CIPV Secrétariat
Service de la protection des plantes
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome (Italie)

Télécopieur: + (39) (06) 57056347

Courrier électronique: ippc@fao.org

Ou consulter notre site WEB:

<http://www.fao.org/WAICENT/FaoInfo/Agricult/AGP/AGPP/PQ/Default.htm>